

Informations de base	
2025/0322(COD)	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles	
<b>Subject</b>	
6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes	
<b>Zone géographique</b>	
Argentine Brésil Paraguay Uruguay	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	MATO Gabriel (EPP)	03/11/2025
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	Président au nom de la commission VRECIONOVÁ Veronika (ECR)	24/11/2025
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/10/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0639	Résumé

24/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
09/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0254/2025	
16/12/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0315/2025	Résumé
16/12/2025	Résultat du vote au parlement		
16/12/2025	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0322(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	INTA/10/04153

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE779.615	20/11/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.134	27/11/2025	
Avis spécifique	AGRI	PE779.809	02/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0254/2025	09/12/2025	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0315/2025	16/12/2025	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(2025)0639	08/10/2025	Résumé	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
COWEN Barry	Président(e) de commission	AGRI	06/11/2025	Friedrich-Naumann-Stiftung für die Freiheit

## Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DE MEO Salvatore	16/12/2025	McDonald's Global Franchising Limited
KRUIS Sebastian	26/11/2025	AVEC

# Clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles

2025/0322(COD) - 16/12/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 431 voix pour, 161 contre et 70 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

### *Enquêtes pour préjudice grave*

Selon le Parlement, la Commission devrait ouvrir une enquête sur la nécessité de prendre des mesures de protection lorsque les importations de produits agricoles sensibles **augmentent en moyenne de 5% sur une période de trois ans** (contre 10% par an dans la proposition de la Commission).

Des indications claires d'une **détérioration de la situation économique de l'industrie**, dans l'ensemble de l'Union ou au niveau des États membres, y compris des baisses soutenues des prix intérieurs, pourraient suffire à démontrer l'existence d'un préjudice pour le secteur et pourraient justifier l'ouverture d'une enquête.

Dans la mesure du possible, l'enquête devrait être conclue dans un délai de **trois mois** (plutôt que six mois) et de **deux mois** pour les produits sensibles (plutôt que quatre mois) à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture au Journal officiel de l'Union européenne.

Dans le cas de produits sensibles, des mesures de sauvegarde provisoires devraient être adoptées dans un délai maximal de **14 jours** (plutôt que 21 jours) à compter de l'ouverture de l'enquête.

### *Clause environnementale, sanitaire et phytosanitaire*

Une mesure de sauvegarde pourrait prendre la forme de l'introduction d'une **obligation de réciprocité** concernant les produits et les normes de production.

La Commission devrait ouvrir une enquête et adopter des mesures de sauvegarde lorsqu'il existe des preuves crédibles que des importations bénéficiant de préférences tarifaires ne satisfont pas aux exigences équivalentes en matière d'environnement, de bien-être animal, de santé, de sécurité sanitaire des aliments ou de protection des travailleurs applicables aux producteurs de l'Union.

En cas de risque avéré pour la santé humaine, animale ou végétale, y compris l'utilisation de méthodes de production interdites dans l'Union ou le non-respect des exigences sanitaires et phytosanitaires, la Commission pourrait **suspendre immédiatement** les importations du produit bénéficiant des préférences tarifaires.

### *Mesures anticontournement*

Si la Commission identifie un contournement des mesures de sauvegarde par des changements dans les itinéraires commerciaux, y compris des importations en provenance de parties exemptées des mesures de sauvegarde, elle pourra étendre le champ d'application des mesures de sauvegarde à ces importations ou adopter d'autres mesures d'exécution nécessaires. La Commission devra renforcer la coopération douanière avec les États membres pour vérifier les règles d'origine et assurer la traçabilité complète des importations de produits sensibles.

### *Suivi*

La Commission devrait assurer un suivi constant et proactif des importations de tout produit sensible à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire sur le commerce ou de l'accord de partenariat. Elle devrait présenter, **tous les trois mois**, un rapport de suivi contenant son évaluation de l'incidence des importations de produits sensibles bénéficiant d'un accès préférentiel au marché en vertu de l'accord ainsi que des données, ventilées par région de manière adéquate, sur les volumes et les prix des importations pour tous les produits sensibles.

Au plus tard le 1er mars 2026, la Commission devrait élaborer et mettre à la disposition des États membres des **lignes directrices techniques** concernant les indicateurs, les paramètres et les types de données qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur les marchés aux niveaux national et local.

## Clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles

2025/0322(COD) - 08/10/2025 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : intégrer dans le droit de l'Union les dispositions de sauvegarde figurant dans l'accord de partenariat UE-Mercosur et dans l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce, en ce qui concerne les produits agricoles.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

**CONTEXTE** : [l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce](#) et [l'accord de partenariat UE-Mercosur](#) octroient un traitement préférentiel aux produits originaires des pays du Mercosur ou destinés à ces pays et incluent des clauses de sauvegarde bilatérales pour le retrait temporaire des préférences tarifaires. Les particularités de certains produits agricoles relevant desdits accords, de même que la vulnérabilité des régions ultrapériphériques de l'Union exigent des dispositions ad hoc.

Les deux accords octroient un traitement préférentiel aux produits originaires des pays du Mercosur ou destinés à ces pays, tout en protégeant les producteurs de l'Union qui fabriquent des produits de base sensibles dans le secteur agricole en limitant les préférences aux contingents tarifaires. Les clauses de sauvegarde bilatérales figurant dans les deux accords permettent le retrait temporaire des préférences tarifaires afin de contrer les éventuelles incidences négatives des réductions tarifaires. Un retard dans l'application de mesures de sauvegarde justifiées pourrait entraîner un préjudice pour les agriculteurs de l'Union dans un ou plusieurs États membres, auquel il pourrait être difficile de remédier.

**CONTENU** : la présente proposition de règlement constitue l'instrument juridique de mise en œuvre des **clauses de sauvegarde** prévues par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce. Elle établit des procédures visant à garantir la mise en œuvre effective et en temps utile des **mesures de sauvegarde bilatérales pour les produits agricoles**. Elle comporte des dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits agricoles sensibles.

Des mesures de sauvegarde ne pourront être envisagées que si le produit concerné est importé dans l'Union dans des quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production de l'Union, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer **un préjudice grave** aux producteurs de l'Union qui fabriquent des produits similaires ou directement concurrents.

La proposition prévoit:

- un **suivi régulier** des marchés de produits sensibles par la Commission, avec la coopération des États membres et des parties prenantes du secteur, afin d'évaluer les tendances en matière d'importation et leurs incidences;
- l'ouverture **d'enquêtes** en réponse à des demandes émanant d'États membres ou de représentants de l'industrie de l'Union lorsqu'il existe des preuves d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave, ainsi que l'ouverture accélérée d'enquêtes portant spécifiquement sur des produits sensibles;
- la possibilité pour la Commission d'adopter des **mesures de surveillance préalables** pour suivre les tendances en matière d'importation qui peuvent conduire à des situations justifiant des mesures de sauvegarde;
- l'institution de mesures de sauvegarde **provisoires** dans des circonstances critiques où un retard pourrait causer un préjudice irréparable et précise les conditions et la durée de ces mesures;
- l'institution de mesures de sauvegarde **définitives** lorsque les enquêtes confirment les critères de définition d'un préjudice grave, tout en prenant en considération la protection des informations confidentielles;
- **la durée et la prorogation** éventuelle des mesures de sauvegarde, tout en disposant qu'elles ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger l'industrie de l'Union. La durée totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application d'une éventuelle mesure de sauvegarde provisoire, la période initiale d'application et toute prorogation de celle-ci, ne doit pas excéder quatre ans.

La Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur l'application, la mise en œuvre et le respect des obligations figurant dans le règlement.